

COMPTE EPARGNE TEMPS DE L'U.E.S. DARTY OUEST

Préambule	3
Article I - Champ d'application	3
Article II - Durée de l'accord.....	3
Article III – Objet de l'accord.....	3
Article IV - Alimentation du compte	3
Article V – Plafond du Compte Epargne Temps	4
Article VI - Information du salarié.....	4
Article VII - Utilisation du compte pour rémunérer un congé	4
7.1 Nature des congés pouvant être pris.....	4
7.2 Délai et procédure d'utilisation du CET.....	4
7.3 Rémunération du congé	5
Article VIII - Utilisation du compte pour se constituer une épargne	5
Article IX - Rupture ou transfert du contrat de travail.....	5
Article X - Date d'application de l'accord	5
Article XI - Dépôt et publicité de l'accord.....	6

Entre

L'Unité Economique et Sociale Darty Ouest constituée de

La société DARTY OUEST dont le siège social est situé 32 rue de Coulongé – BP 31525 - 44315 Nantes Cedex 3 représentée par Monsieur Pierre DAVID, Directeur général ;

Et

La société A2I Darty Ouest dont le siège social est située 32 rue de Coulongé - 44300 Nantes représentée par Monsieur Pierre DAVID, Gérant ;

D'une part,

La CFDT, représentée par Madame Françoise LAGEYRE, Déléguée syndicale d'entreprise ;

La CFE-CGC, représentée par Monsieur Henri PAIN, Délégué syndical d'entreprise ;

La CGT, représentée par Monsieur Franck SIRGO, Délégué syndical central,

La CGT-FO, représentée par Monsieur Mickaël SAMSEOU, Délégué syndical central ;

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule

L'accord relatif à la négociation annuelle obligatoire 2011 signé à l'unanimité des organisations syndicales représentatives présentes au sein de l'UES Darty Ouest le 23 juin 2011 faisait suite aux trois réunions plénières qui se sont tenues les 27 mai, 7 et 21 juin 2011

Cet accord prévoyait des engagements réciproques concernant la mise en place d'un compte épargne-temps au sein de l'UES Darty Ouest.

Les partenaires sociaux se sont de nouveau réunis afin de contractualiser cet engagement le 27 septembre 2011.

A l'issue de cette nouvelle réunion, les parties signataires ont convenues de concrétiser leur accord selon les dispositions suivantes.

Article I - Champ d'application

Le présent accord s'applique aux collaborateurs de l'ensemble des sites de l'U.E.S. Darty Ouest ayant acquis au moins 21 jours ouvrés de congés payés.

Article II - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article III – Objet de l'accord

Le compte épargne-temps permet au salarié d'accumuler des droits à congé rémunéré en contrepartie des périodes de congé ou de repos non prises.

Ce compte épargne-temps a pour objectifs principaux de se constituer une épargne :

- pouvant être utilisé pour l'indemnisation de tout ou partie d'un congé ;
- permettant de compenser le passage à temps partiel ;
- permettant d'alimenter le PERCO-I applicable à l'entreprise.

Article IV - Alimentation du compte

4-1 Limite annuelle du nombre de jours

Tout salarié peut décider de porter sur son compte de 1 à 5 jours de la cinquième semaine de congés payés.

La décision d'alimenter le compte épargne temps de tout ou partie de la cinquième semaine de congés payés devra se faire au plus tard avant le 1^{er} mars de l'année en cours et sous

réserve que le congé principal de l'exercice suivant des congés payés ait été posé conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

Article V – Plafond du Compte Epargne Temps

Le Compte Epargne Temps est plafonné individuellement à 40 jours à l'exception des salariés de plus de 50 ans révolus au 1er mars pour lesquels le plafond est porté à 80 jours ;

Article VI - Information du salarié

Le salarié sera informé de l'état de son compte épargne-temps par un compteur présent sur son bulletin de salaire.

Article VII - Utilisation du compte pour rémunérer un congé

7.1 Nature des congés pouvant être pris

Le compte épargne-temps peut être utilisé pour l'indemnisation de tout ou partie :

- un congé parental d'éducation, notamment lorsque celui-ci s'accompagne d'un passage à temps partiel (Code du travail, article L. 1225-47) ;
- un congé de soutien ou de solidarité familiale (Code du travail, article L. 3142-16) ;
- un congé de présence parentale (Code du travail, article L. 1225-62) ;
- un congé pour création d'entreprise (Code du travail, article L. 3142-78) ;
- un congé sabbatique (Code du travail, article L. 3142-91) ;
- un congé de solidarité internationale (Code du travail, article L. 3142-22) ;
- une période de formation hors temps de travail (Code du travail, article L. 6321-6 & L. 6321-10) ;
- une cessation progressive ou totale d'activité (Code du travail, article L. 3153-1) ;
- un congé sans solde d'une durée minimale de 20 jours.

7.2 Délai et procédure d'utilisation du CET

Les éléments placés sur le CET peuvent être utilisés pour rémunérer un congé ou compenser le passage à temps partiel selon les modalités suivantes :

- Concomitamment à la demande écrite de congé et sous réserve du respect du délai de prévenance et des formalités prévus par les dispositions législatives ou conventionnelles pour les cas d'absence pour lesquels ceux-ci sont prévus ;

- Trois mois avant la date souhaitée de départ par courrier remis en main propre contre décharge ou lettre recommandée avec accusé de réception dans les autres cas.

7.3 Rémunération du congé

La rémunération du congé est égale à l'indemnité de congé payé de l'exercice en cours.

Les versements sont effectués aux échéances normales de paie et sont soumis aux cotisations sociales.

Article VIII - Utilisation du compte pour se constituer une épargne

Sous réserve de la mise en place d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO-I) au sein de l'UES Darty Ouest, le salarié peut également utiliser les droits affectés sur le CET pour alimenter le plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO-I) applicable à l'entreprise.

Article IX - Rupture ou transfert du contrat de travail

En cas de mutation au sein d'une entreprise appartenant au même groupe, les droits capitalisés seront transférés au nouvel employeur si les salariés de celui-ci bénéficient d'un accord relatif au compte épargne temps.

Dans le cas contraire ou en cas de rupture du contrat, le salarié perçoit une indemnité compensatrice d'un montant correspondant à la conversion monétaire de l'ensemble des droits qu'il a acquis dans le cadre du compte épargne-temps.

Article X - Date d'application de l'accord

Avant son application, cet accord a été soumis à la consultation du Comité d'entreprise du 29 septembre 2011.

Si l'accord est signé par des organisations syndicales majoritaires, son application sera effective pour l'ensemble de ses dispositions à la date de signature.

Si l'accord est signé par des organisations syndicales minoritaires, son application sera soumise au respect des dispositions de l'article L. 2232-13 du Code du travail. Il ne sera alors applicable qu'à l'issue d'un délai de 8 jours après la communication officielle de l'accord signé aux délégués syndicaux centraux de l'ensemble des organisations syndicales, parties à la négociation et en absence d'opposition de celles-ci.

En l'absence d'opposition d'une ou plusieurs des organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins la moitié des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au Comité d'entreprise, l'accord sera applicable aux dates indiquées ci-dessus.

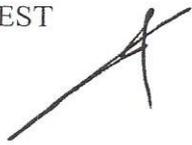
Article XI - Dépôt et publicité de l'accord

Conformément aux dispositions des articles L 2231-6 et suivants et D. 2231-4 du Code du travail, à l'issue du délai indiqué à l'article précédent, le présent accord sera déposé en deux exemplaires auprès de la DDTE-FP de Loire-Atlantique, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique et en un exemplaire auprès du Conseil de prud'hommes de Nantes.

Fait à Nantes, le 29 septembre 2011

Pour l'U.E.S. DARTY OUEST

Monsieur Pierre DAVID



La CFDT, Madame Françoise LAGEYRE, Déléguée syndicale d'entreprise ;

La CFE-CGC, Monsieur HENRI PAIN, Délégué syndical d'entreprise ;

La CGT, Monsieur Franck SIRGO, Délégué syndical central,

La CGT-FO, Monsieur Mickaël SAMSEOU, Délégué syndical central.

